

Electricité Prudence
Gardons nos distances

Avec vous, agissons pour éviter les risques électriques!

ENEDIS
ÉLECTRICITÉ EN RÉGION

RTE
Le réseau de transport d'électricité

Avec la carte de pêche
Interfédérale 2025,
Pêchez plus loin



La carte de pêche
Interfédérale à 112 €
permet de pêcher sur tous les parcours
des associations réciprocitaires des 91
départements adhérents au
CHI / EHGO / URNE

REGLEMENT 2025 DES AAPPMA RECIPROCITAIRES

Fédération du Territoire de Belfort
de pêche
et de la protection du milieu aquatique

3 A, rue d'Alsace - Cidex 337
90150 Foussemagne
Tél. 03 84 23 39 49
contact@fede-peche90.fr
<http://territoiredebelfort.federationpeche.fr/>
<https://www.facebook.com/Fdaappma90/>



SERVICE TECHNIQUE DE LA FEDERATION

Alain GEOFFROY
Responsable Surveillance
alain.geoffroy@fede-peche90.fr
06 61 64 19 08

Marc VAUTHIER
Responsable Développement
marc.vauthier@fede-peche90.fr
06 68 83 71 17

Marc HANNOTIN
Responsable Technique
marc.hannotin@fede-peche90.fr
06 59 37 10 86

ACCUEIL DE LA FEDERATION

Céline BENEY
Responsable Administrative
celine.beney@fede-peche90.fr
03 84 23 39 49

PRESIDENT(S) D'AAPPMA

Anjoutey : Emmanuel MAUVILLY, 06 44 16 38 67

Belfort-Bavilliers : Nicolas JARDOT, 06 86 37 92 12

Bessoncourt :
Bernard FULLERINGER, 06 52 35 67 83

Bourogne : Fabien TIROLE, 06 33 38 59 05

Chèvremont : Guillaume RICHARD, 06 33 33 27 03

Courtelevant : Christian MUDRY, 06 30 38 07 45

Florimont : *André JOBIN, 06 58 88 72 63

Foussemagne : Cyril DARGELASSE, 06 60 58 65 51

Girromagny : *
Thierry LUTTRINGER, 06 62 06 05 31

Jonchery-Delle-Lebetain :
Serge PHILEMON, 06 61 42 90 05

Lepuix : * Julien COLIN, 06 42 71 56 80

Montreux-Château : Eric MENETRE, 06 08 10 63 05

Morvillars : Nathalie SCHAUNER, 06 85 69 66 06

Réchésy : André KLEIBER, 06 15 45 23 19

Trévenans : Guy TAQUARD, 06 07 41 10 41

*AAPPMA non-réciprocitaires - Voir leur règlement

PECHER DANS LE TERRITOIRE DE BELFORT



Retrouvez notre
CARTE INTERACTIVE
sur notre
NOUVEAU SITE INTERNET !

AAPPMA

● centres administratifs

PLANS D'EAU RECIPROCITAIRES

1 2 3 Voir liste des plans d'eau au verso

COURS D'EAU

- 1ère catégorie piscicole en réciprocité
- 1ère catégorie piscicole non réciprocitaire
- 2ème catégorie piscicole en réciprocité
- Réserves de pêche
- Parcours privés

PARCOURS PARTICULIERS

- parcours no-Kill
- plans d'eau et parcours carpe de nuit no-Kill en 2ème catégorie piscicole réciprocitaire
- carpodrome

TARIFS DES CARTES DE PECHE 2025 (AAPPMA réciprocitaires)

Carte	Description	CPMA	Fédération	AAPPMA	Total
Carte Personne Majeure	Carte annuelle valable du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	41,20	22,70	22,10	86,00€
	1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie Tous modes de pêche (Timbre CPMA acquitté une seule fois)				
Carte Interfédérale	Carte annuelle valable du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	41,20	25,00	23,70	112,00€
	1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie Tous modes de pêche Permet de pêcher dans l'EHGO le CHI et l'URNE (Timbre CPMA acquitté une seule fois)				
Carte Découverte Femme	Carte annuelle valable du 1 ^{er} janvier au 31 décembre - Pêche à une ligne - 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	19,20	9,80	12,00	41,00€
	Tous modes de pêche (Timbre CPMA acquitté une seule fois)				
Carte Découverte - 12 ans	Jeune de moins de 12 ans au 1 ^{er} janvier de l'année - Carte annuelle valable du 1 ^{er} janvier au 31 décembre - Pêche à une ligne - 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie - Tous modes de pêche	1,00	3,00	3,00	7,00€
	(Timbre CPMA acquitté une seule fois)				
Carte personne Mineure	Jeune de 12 ans à moins de 18 ans au 1 ^{er} janvier de l'année - Carte annuelle valable du 1 ^{er} janvier au 31 décembre - 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	6,20	11,80	8,00	26,00€
	Tous modes de pêche (Timbre CPMA acquitté une seule fois)				
Carte Hebdomadaire	Carte valable 7 jours consécutifs du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	14,20	11,80	10,00	36,00€
	1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie - Tous modes de pêche Permet de pêcher dans l'EHGO le CHI et l'URNE (Timbre CPMA acquitté une seule fois)				
Carte Journalière	Disponible du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	5,10	4,10	5,00	14,20€
	1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie Tous modes de pêche Valable uniquement sur le département.				

En cas de perte de votre carte de pêche, vous pouvez la réimprimer gratuitement en vous connectant sur cartedepêche.fr grâce à votre numéro d'adhérent
Facilités de paiement proposés sur cartedepêche.fr

Ces cartes ne vous permettent pas de pêcher sur les lots des AAPPMA non réciprocitaires !

PLANS D'EAU RECIPROCITAIRES

Ouverture générale du 1^{er} janvier au 31 décembre

N°	NOM ET LIEU	SPECIFICITES
1	Etang Adam à LACHAPELLE SOUS CHAUX AAPPMA Belfort-Bavilliers	Option Pêche de nuit payante
2	Etang Beuque à LACHAPELLE SOUS CHAUX (CARPODROME NO KILL) AAPPMA Belfort-Bavilliers	Option Carpodrome payante Pêche à 1 canne fixe
3	Etang Machard à LACHAPELLE SOUS CHAUX AAPPMA Belfort-Bavilliers	Pêche sur digue uniquement
4	Etang Rouillon à LACHAPELLE SOUS CHAUX AAPPMA Belfort-Bavilliers	Pêche sur digue uniquement
5	Etang Gauthier à SERMAMAGNY AAPPMA Belfort-Bavilliers	No Kill toutes espèces 2 cannes maximum
6	Etang Lechir à SERMAMAGNY AAPPMA Belfort-Bavilliers	Réservoir grands cyprinidés 2 cannes maximum
7	Etang des Forges à BELFORT AAPPMA Belfort-Bavilliers	Option Pêche de nuit payante No Kill Carpes
8	Etang Bull à BELFORT AAPPMA Belfort-Bavilliers	
9	Emprunt 9 à BOTANS/DORANS (RESERVOIR CARNASSIERS) AAPPMA Belfort-Bavilliers	Option carnaissier payante No kill - 1 canne / pêcheur Autorisé au float tube et petite embarcation
10	Emprunt 10 BIS à BOTANS AAPPMA Belfort-Bavilliers	Option Pêche de nuit payante
11	Le Petit Etang à TREVENANS AAPPMA Trévenans	No-Kill Tanches 2 cannes anglaises ou coup
12	Le Grand Etang à TREVENANS AAPPMA Trévenans	
13	Etang du Pré des Rosières AAPPMA Trévenans	No-kill toutes espèces
14	Etang Fredo à ANJOUTEY AAPPMA Anjoutey	2 cannes maximum
15	Etang de FRAIS AAPPMA Montreux-Château	No Kill toutes espèces 2 cannes maximum
16	La Marnière à FOUSSEMAGNE Fédération de pêche du Territoire de Belfort	Float tube autorisé toute l'année Pêche au vif interdite
17	Etang du Champ Cayot à FOUSSEMAGNE AAPPMA Foussemagne	
18	Etang le Lamponot à BOUROGNE AAPPMA Bourogne	Option Pêche de nuit payante
19	Barrage de retenue à JONCHERY AAPPMA Jonchery-Delle-Lebetain	

Pour plus d'informations, veuillez consulter le règlement affiché sur place, contacter l'AAPPMA concernée, ou consulter la carte interactive sur notre site internet

Réglementation dans le Territoire de Belfort

Les précisions ci-dessous sont extraites de la réglementation en vigueur. L'attention des pêcheurs est attirée sur le fait que ces précisions ne sauraient reproduire toute cette réglementation et que par ailleurs elles peuvent être contredites en cours d'année par les modifications que peuvent lui apporter les lois et décrets, les arrêtés ministériels et préfectoraux. **Ces précisions ne dispensent pas de la consultation des textes précités ; elles n'ont qu'une valeur de simples renseignements et ne sauraient donc être invoquées pour justifier éventuellement de la bonne foi.**

OÙ PEUT-ON PÊCHER ?

Dans tous les lots cités dans ce document, à l'exception des secteurs où la pêche est prohibée (réserves de pêche par exemple).

QUAND PEUT-ON PÊCHER ?

Pendant les périodes où la pêche est ouverte.

QUE PEUT-ON PÊCHER ?

Les poissons, les écrevisses et les grenouilles.

Remarque : la pêche des écrevisses autochtones et des grenouilles autre que la grenouille verte et la grenouille rousse est interdite dans le département.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. Celle des écrevisses, de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée. Celle de la grenouille, du bout du museau jusqu'au cloaque (anus).

Le poisson pêché n'atteignant pas la taille réglementaire doit être remis à l'eau immédiatement mort ou vif.

Les espèces exotiques envahissantes et les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques doivent être tuées et ne doivent en aucun cas être remises à l'eau ou transportées vivantes.

COMMENT PEUT-ON PÊCHER ?

- **En première catégorie** : Pêche à une seule ligne montée sur une canne munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus, de 6 balances à écrevisses, de la vermée.

- **En deuxième catégorie** : Pêche jusqu'à quatre lignes montées sur canne, disposées à proximité du pêcheur, munies de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus, de 6 balances à écrevisses, d'une bouteille ou carafe à vairons de 2 litres maximum et de la vermée.

INTERDICTIONS :

- L'emploi de la bouteille, de la carafe en verre et du baril pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorce dans les eaux de 1^{ère} catégorie.
- La pêche à la main ou sous la glace, de nuit, au moyen de procédés d'électrocution, de substances chimiques, d'explosifs, de drogues, d'appâts enivrants.

- Le transport vivant des carpes dont la taille est supérieure à 60 cm.

- Les lignes traînantes, le matériel de plongée subaquatique, les trimères, les armes à feu et les fagots.

- L'utilisation de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche.

- Interdiction de se servir des poissons ayant une taille réglementaire de capture comme vif, ainsi que les poissons non représentés dans nos eaux, les espèces pouvant créer des déséquilibres biologiques, les espèces exotiques envahissantes et les espèces protégées.

- Interdiction d'utiliser les œufs de poissons (naturels ou artificiels), frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts, dans tous les cours d'eau et plans d'eau.

- Interdiction d'utiliser les asticots et autres larves de diptères dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

- Pendant la période spécifique d'interdiction de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite en 2^{ème} catégorie.

REMARQUES : Il est de la responsabilité de chaque pêcheur de se renseigner auprès du Président ou des dépositaires de l'AAPPMA de la teneur exacte des lots mis à sa disposition, de leurs limites, et des réserves de pêche existantes.

Le droit de passage pour les pêcheurs ne concerne que les eaux du domaine public de l'Etat. En ce qui concerne les propriétés privées, il est important que les pêcheurs les respectent pour continuer à circuler librement le long de la majeure partie des cours d'eau du département. Fermez les barrières après votre passage, respectez les clôtures et les récoltes, garez vos véhicules de telle sorte qu'ils ne gênent pas le passage, suivez les sentiers au bord de l'eau et ne jetez jamais d'objets qui pourraient blesser des personnes ou des animaux. Ne pénétrez pas dans les prés avec les véhicules et ne traversez pas les prés non fauchés. Soyez toujours courtois et aimable vis-à-vis des riverains. Le droit de pêche qu'ils vous accordent est étroitement lié à votre comportement. N'oubliez pas que les abus mènent aux restrictions... Un pêcheur, à lui seul, peut faire perdre à une association des kilomètres de rivière !

Rivières de 1^{ère} catégorie en réciprocité

L'Adour	De sa source jusqu'à la confluence avec la Batte
La Batte	Sur la commune de DELLE. De la résurgence jusqu'au 30b Rue de la Libération.
La Vendeline	Du pont de l'ancien moulin à RECHESY jusqu'à la limite communale de FLORIMONT.
L'Allaine	De la frontière Suisse jusqu'au pont de THIANCOURT.
La Rosemontoise	De la prise d'eau de l'ancien moulin d'ELOIE jusqu'à sa confluence avec la Savoureuse.
La Saint-Nicolas	Du pont du bois à LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT jusqu'au pont de la RD 83.
La Madeleine	De la limite communale ETUEFFONT / ANJOUTEY (environ 600 mètres en aval du pont de la RD 12) jusqu'au pont de la RD 419 à BESSONCOURT.
La Covatte	Sur les bancs communaux de JONCHEREY et DELLE
Le Rhône	Depuis l'amont de la propriété Gauthier jusqu'au pont de la RD 24, sur la commune de SERMAMAGNY

Rivières de 2^{ème} catégorie en réciprocité

L'Allaine	Du pont de THIANCOURT jusqu'à la limite avec le département du Doubs (confluence avec le canal et la Bourbeuse).
L'Autruche	Du pont de la RD 83 à ROPPE jusqu'à sa confluence avec la Madeleine.
La Bourbeuse	De la confluence des rivières St-Nicolas et Madeleine à AUTRAGE jusqu'à sa confluence avec l'Allaine à BOUROGNE.
Le Canal usinier	De sa prise d'eau sur l'Allaine à JONCHEREY jusqu'à sa confluence avec l'Allaine à GRANDVILLARS
La Douce	De CHALONVILLARS jusqu'à sa confluence avec la Savoureuse à BERMONT.
La Madeleine	Du pont de la RD 419 à BESSONCOURT jusqu'à sa confluence avec la Saint-Nicolas à AUTRAGE.
La Saint-Nicolas	Du pont de la RD 83 à LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT jusqu'à sa confluence avec la Madeleine à AUTRAGE.
La Savoureuse	De sa confluence avec le Verboté à SERMAMAGNY jusqu'à la limite départementale du Doubs.
La Suaraine	Du déversoir du réservoir de MONTREUX-VIEUX jusqu'à sa confluence avec la Saint-Nicolas à MONTREUX-CHATEAU
Le Verboté	Sur la Commune d'EVETTE-SALBERT.

PCB

Sur les cours d'eau suivants, la consommation ou la cession du poisson en vue de consommation humaine ou animale est interdite par Arrêté Interpréfectoral :

- **L'Allaine** : Sur tout son cours, et ses affluents, depuis la frontière Franco-Suisse jusqu'à l'Allan ainsi que dans les plans d'eau ou canaux en dérivation de ce cours d'eau.

- **La Savoureuse** : Depuis la confluence du Verboté jusqu'à la confluence avec l'Allan ainsi que dans les plans d'eau ou canaux en dérivation de ce cours d'eau.

Espèces exotiques envahissantes / susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

Poissons : Goujon de l'amour, Perche soleil, Pseudorasbora, Poisson-chat commun, Poisson tête de serpent, Gambusie, Gambusie de l'ouest, Baret.

Ecrevisses : Ecrevisse américaine, écrevisse à pinces bleues, Ecrevisse de Californie, Ecrevisse de Louisiane, Ecrevisse marbrée, Ecrevisse à tâches rouge.

En cas de capture, ces espèces doivent être détruites et obligatoirement transportées mortes, ne pas être utilisées comme vifs, et ne pas être remises à l'eau.

Les Canaux

Canal du Rhône au Rhin

De la limite départementale avec le Doubs jusqu'à la limite départementale avec le Haut-Rhin

ET

Canal de Montbéliard à la Haute-Saône

De la limite départementale avec le Doubs jusqu'à l'écluse n°9 de Bavilliers

La pêche sur les canaux est autorisée à 4 lignes pour les pêcheurs des AAPPMA réciprocitaires du Territoire de Belfort et les titulaires de la carte interfédérale EHGO/CHI/URNE. Pour les autres pêcheurs des AAPPMA non-réciprocitaires, la pêche n'est autorisée qu'à une seule ligne. La pêche sur les canaux est interdite par arrêté préfectoral dès que le niveau d'eau est abaissé d'un mètre ou plus.

Parcours « No Kill » en rivière

- **Brochets** : *Sur la Bourbeuse*, de la confluence Saint-Nicolas/Madeleine jusqu'à la ligne électrique qui traverse le cours d'eau au niveau de la station d'épuration à Bourogne, tous les brochets capturés doivent être remis à l'eau avec les précautions d'usage. Tous modes de pêche autorisés.



Pratique de la pêche au vif



La fédération vous invite à utiliser des vifs adaptés pour la pêche du silure (vifs de grande taille).

Elle conseille également de ferrer à la touche afin de permettre la remise à l'eau des brochets dans de bonnes conditions.

- **Toutes espèces** : *Sur la Bourbeuse*, de la ligne électrique qui traverse le cours d'eau au niveau de la station d'épuration jusqu'au pont en aluminium à Bourogne, toutes les espèces piscicoles capturées doivent être immédiatement remises à l'eau. La pêche au vif est interdite ; seul l'usage d'hameçon sans ardilion est autorisé.



Article R436-33

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2e catégorie.



Pêche de nuit en rivière

- **Sur le Canal du Rhône au Rhin**, depuis l'écluse 3 sud jusqu'à l'écluse 7 sud, la pêche à la ligne de la carpe est autorisée, la nuit, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. Aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Tous les poissons capturés doivent être remis à l'eau avec les précautions d'usage. Les appâts suivants sont seuls autorisés : esches végétales, bouillettes et pellets.

- **Sur la Bourbeuse**, de la ligne électrique proche de la STEP jusqu'au pont en aluminium de la piste cyclable à Bourogne.



Réserves de pêche préfectorales



- **La Savoureuse à Sermamagny** du pont de la RD 465 jusqu'à sa confluence avec le Verboté.

- **La Coeuvalte à Courcelles** de la Frontière Suisse jusqu'à la limite communale avec Florimont.

- **La Vendeline à Réchésy** de la frontière Suisse jusqu'au pont de l'ancien Moulin.

- **Le Rhône à Auxelles-Haut** du lieu-dit "Rières les scies" au lieu-dit "Le village".

- **La Saint-Nicolas sur le ban communal d'Angeot**.



Pêche interdite



- **La Douce** du cimetière d'Essert jusqu'au pont de la route entre Essert/ Bavilliers (RD 47), et du lieu-dit "Trou la Dame" à Bavilliers jusqu'à l'aval de la propriété Demeusy à Bavilliers.

- **La zone de confluence la Douce / la Savoureuse à Bermont** en rive droite sur les propriétés du Moulin.

- **La Savoureuse à Belfort** du pont de la rue du magasin jusqu'au pont Richelieu.

- **La Batte à Delle** du 30b rue de la Libération jusqu'à sa confluence avec l'Allaine.

- **Le Canal Usinier à Grandvillars** du déversoir de l'étang des Forges jusqu'à la station d'épuration.

ATTENTION : parcours "pêche interdite" sur certains lots des AAPPMA non-réciprocitaires – Voir leur règlement

Les Espèces assujetties à une réglementation particulière

ESPECES	Taille minimale réglementaire	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie (rivières et canaux)	Nombre de prises maxi
Brochet	60 cm	Du dernier samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre	Du 1er janvier au dernier dimanche de janvier Et du dernier samedi d'avril au 31 décembre	1 / jour / pêcheur (1 brochet OU 1 sandre)
Sandre	50 cm (en 2 ^e catégorie)	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	Du 1er janvier au dernier dimanche de janvier Et du 1 ^{er} juin au 31 décembre	6 (dont 3 truites fario maximum)
Truite fario	30 cm (25 cm sur certains lots non-réciprocitaires)	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	
Truite arc-en-ciel	25 cm	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	
Autres salmonidés	25 cm	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	2 (Inférieures à 5 kg)
Carpes	-	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	
Ecrevisses américaines	-	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	
Grenouille verte, grenouille rousse	8 cm	Du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre	Du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre	

La pêche du black bass et de l'ombre commun est interdite toute l'année sur tout le département

⚠ Le transport de carpes vivantes de plus de 60 cm est strictement interdit.

ÉPHÉMÉRIDE 2025

	JANVIER		FEVRIER		MARS		AVRIL		MAI		JUIN		JUILLET		AOÛT		SEPTEMBRE		OCTOBRE		NOVEMBRE		DECEMBRE		
Date	Lever	Coucher	Lever	Coucher	Lever	Coucher	Lever	Coucher	Lever	Coucher	Lever	Coucher	Lever	Coucher	Lever	Coucher	Lever	Coucher	Lever	Coucher	Lever	Coucher	Lever	Coucher	Date
1	8h20	16h51	7h58	17h33	7h12	18h17	7h10	20h02	6h15	20h44	5h38	21h22	5h38	21h33	6h10	21h06	6h51	20h12	7h31	19h11	7h16	17h14	8h00	16h42	1
3	8h20	16h53	7h56	17h36	7h09	18h20	7h06	20h05	6h12	20h47	5h37	21h24	5h40	21h33	6h12	21h04	6h53	20h08	7h34	19h07	7h19	17h11	8h02	16h42	3
5	8h20	16h55	7h53	17h40	7h05	18h23	7h02	20h08	6h08	20h50	5h36	21h26	5h41	21h32	6h15	21h01	6h56	20h04	7h37	19h03	7h22	17h08	8h04	16h41	5
7	8h19	16h58	7h50	17h43	7h01	18h26	6h59	20h11	6h05	20h53	5h35	21h27	5h43	21h31	6h17	20h57	6h59	20h00	7h40	18h59	7h25	17h05	8h06	16h41	7
9	8h19	17h00	7h47	17h46	6h57	18h29	6h55	20h13	6h02	20h55	5h35	21h28	5h44	21h30	6h20	20h54	7h01	19h56	7h42	18h55	7h28	17h03	8h08	16h40	9
11	8h18	17h03	7h44	17h49	6h53	18h32	6h51	20h16	6h00	20h58	5h34	21h30	5h46	21h29	6h23	20h51	7h04	19h52	7h45	18h51	7h31	17h00	8h10	16h40	11
13	8h17	17h04	7h41	17h52	6h49	18h35	6h47	20h19	5h57	21h01	5h34	21h31	5h48	21h27	6h25	20h48	7h07	19h48	7h48	18h48	7h34	16h58	8h12	16h40	13
15	8h16	17h08	7h38	17h55	6h45	18h38	6h43	20h22	5h54	21h03	5h34	21h32	5h50	21h26	6h28	20h44	7h09	19h44	7h51	18h44	7h37	16h55	8h14	16h41	15
17	8h14	17h11	7h34	17h59	6h41	18h41	6h39	20h25	5h52	21h06	5h34	21h33	5h52	21h24	6h31	20h41	7h12	19h40	7h54	18h40	7h40	16h53	8h15	16h41	17
19	8h13	17h14	7h31	18h02	6h37	18h43	6h36	20h28	5h50	21h08	5h34	21h33	5h54	21h22	6h33	20h37	7h15	19h36	7h57	18h36	7h43	16h51	8h16	16h42	19
21	8h11	17h16	7h27	18h05	6h33	18h46	6h32	20h30	5h48	21h10	5h34	21h34	5h56	21h20	6h36	20h33	7h18	19h32	8h00	18h33	7h46	16h49	8h18	16h43	21
23	8h09	17h19	7h24	18h08	6h29	18h49	6h28	20h33	5h45	21h13	5h35	21h34	5h59	21h18	6h39	20h30	7h20	19h28	8h03	18h29	7h49	16h48	8h19	16h44	23
25	8h07	17h22	7h20	18h11	6h25	18h52	6h25	20h36	5h44	21h15	5h35	21h34	6h01	21h16	6h41	20h26	7h23	19h23	8h06	18h26	7h52	16h46	8h19	16h45	25
27	8h05	17h26	7h16	18h14	6h21	18h55	6h21	20h39	5h42	21h17	5h36	21h34	6h03	21h13	6h44	20h22	7h26	19h19	7h09	17h22	7h54	16h45	8h20	16h47	27
29	8h02	17h29			6h17	18h58	6h18	20h42	5h40	21h19	5h37	21h34	6h06	21h10	6h47	20h18	7h28	19h15	7h12	17h19	7h57	16h43	8h20	16h48	29</